



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 644

CONVENTION DE FORMATION SIMPLIFIÉE « PROTOCOLE ET USAGES : MODE D'EMPLOI » AVEC FPT FORMATIONS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 175-2020-RH01 du Conseil Municipal du 26 novembre 2020 portant sur le droit à la formation des élus,

Considérant le droit à une formation adaptée aux fonctions d'élus de la commune de Taverny ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la demande de Madame Carole FAIDHERBE, Adjointe au Maire de bénéficier du droit à la formation et de pouvoir participer à une formation « Protocole et usages : Mode d'emploi » ;

Considérant que l'organisme FPT FORMATIONS propose cette formation ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention de formation simplifiée avec l'organisme FPT FORMATIONS ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250929-AR2625_644-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 01/10/2025

Publication le :

- 1 OCT. 2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention simplifiée relative à la formation intitulée « Protocole et usages : Mode d'emploi », au profit de Madame Carole FAIDHERBE, Adjointe au Maire de la commune de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'organisme FPT FORMATIONS, sis 1 rue de la Liberté à GRENOBLE (38000) et la ville de Taverny.

SIRET : 822 325 056 00031

Article 2 :

La formation aura lieu le 10 octobre 2025 à distance.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 590 € NET (CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS NET). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 septembre 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI